

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → Le dol incident a-t-il vraiment disparu du droit français ? – par Thomas Genicon (P. 652) **Responsabilité** → L'indemnité d'occupation et le principe de réparation intégrale – par Jonas Knetsch (P. 657) **Régime des obligations contractuelles** → La prescription de l'obligation d'entretien de l'enfant – par Rémy Libchaber (P. 660)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et nouvelles technologies** → Plateforme de contractualisation, écrit et signature électroniques – par Anne Danis-Fatôme (P. 667) **Contrats de jouissance** → Prescription de l'action en fixation du loyer d'un bail commercial – par Romain Boffa (P. 676) **Contrats aléatoires** → Clauses abusives et assurance des emprunteurs : deuxième *round* – par Fabrice Leduc (P. 688) **Contrats et droit des sociétés** → La validité des conventions de *management* : la cause sans la cause, mais mieux que la CAUSE – par Laura Sautonie-Laguionie et Guillaume Wicker (P. 691)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit de la famille** → La notion d'héritier dans les contrats d'assurance-vie – par Sara Godechot-Patris (P. 714) **Droit du travail** → Auto-entrepreneuriat et salariat : le risque de requalification – par Grégoire Loiseau (P. 730) **Droit des biens** → Usufruit et distribution de réserves – par Frédéric Danos (P. 732)

### SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

**Droit européen des contrats** → La langue des documents contractuels et le droit de l'Union européenne – par Jean-Sylvestre Bergé (P. 748)

## RECHERCHES

**Tribune libre** → La grammaire dans la réforme du droit des contrats – par Thomas Genicon (P. 751)

## DÉBATS

→ Pour une réforme ambitieuse de la responsabilité contractuelle (P. 770)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Olivier DESHAYES**  
*Professeur à l'université de Cergy-Pontoise*

*Éditeur* : Lextenso Éditions  
*Directeur de la publication* : Emmanuelle Filiberti  
*Rédactrice en chef* : Bérangère Heuzé

*Rédaction* : 70, rue du Gouverneur Général Éboué  
92131 Issy-les-Moulineaux cedex  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr


TARIFS 2017 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	90,00 €	101 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	285,88 €	322 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)*

Commission paritaire 1020 T 83748  
ISSN 1763-5594  
ISBN 978-2-275-05060-7  
Dépôt légal : à parution  
Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2016

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

##### P. 652 Le dol incident a-t-il vraiment disparu du droit français ?

*Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-11684, PB*

Un arrêt de la chambre commerciale a été présenté comme condamnant définitivement la figure du dol incident. Outre le fait qu'une telle condamnation n'a ici rien de certain et qu'elle n'est pas forcément opportune, elle semble elle-même condamnée par la réforme du droit des contrats... qui pourrait donc bien signer le retour de la distinction du dol principal et du dol incident.

par Thomas Genicon

#### Responsabilité

##### P. 654 L'exception d'inexécution doit-elle être proportionnée ?

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2016, n° 15-20834, D*

La durée de la relation contractuelle et l'absence d'information préalable ne suffisent pas à établir que la suspension immédiate du contrat par une partie est disproportionnée aux manquements commis par l'autre.

par Olivier Deshayes

##### P. 657 L'indemnité d'occupation et le principe de réparation intégrale

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 juin 2016, n° 15-11440, FS-PB*

En vertu du principe de réparation intégrale, l'indemnité d'occupation due pendant la remise en état d'un site pollué, après la fin d'un contrat de bail, doit être fixée par référence au loyer prévu entre les parties.

par Jonas Knetsch

#### Régime des obligations contractuelles

##### P. 660 La prescription de l'obligation d'entretien de l'enfant

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mai 2016, n° 15-17993, F-PBI*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2016, n° 15-21783, F-PB*

Dans deux arrêts convergents, la Cour de cassation vient rappeler qu'en cas d'établissement d'une paternité dont la déclaration remonte à la naissance de l'enfant, la règle « Aliments n'arréagent pas » est inapplicable à la contribution à son entretien, ce qui n'empêche pas cette contribution d'être soumise à l'article 2224 du Code civil, qui l'expose à une prescription quinquennale.

par Rémy Libchaber

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

##### P. 663 Influence sur les contrats informatiques ou électroniques exercée par la réforme du droit général des obligations par l'ordonnance du 10 février 2016

*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016*

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ne mentionne pas les contrats informatiques en tant que tels, alors qu'elle contient de nombreuses dispositions propres aux contrats électroniques. Mais, sur les uns comme sur les autres, elle n'exerce pas une grosse influence.

par Jérôme Huet

##### P. 665 Le préavis écrit requis par l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce, relatif à la rupture de relations commerciales établies, peut être constitué par un courrier électronique, ou courriel

*Cass. com., 8 déc. 2015, n° 14-18228*

L'envoi par courrier électronique, ou courriel, d'un appel d'offres constitue le préavis écrit, requis par l'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce, qui prévoit la responsabilité encourue par un agent économique en cas de rupture de relations commerciales établies, et n'inverse pas la charge de la preuve la décision qui admet l'intégrité de ce message, que les autres sociétés consultées avaient reçu, sur le fondement de la capture d'écran du lancement d'un appel d'offres, versée aux débats.

par Jérôme Huet

## P. 667 Plateforme de contractualisation, écrit et signature électroniques

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 avr. 2016, n° 15-10732

Par une décision rendue le 6 avril 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation considère que les juges du fond ont bien recherché si la plateforme de contractualisation Contraleo permettait la délivrance d'un écrit électronique assorti d'une signature électronique fiable. Fournissant une intéressante illustration de l'application des textes français sur la preuve électronique, cette affaire incite aussi à s'interroger sur l'utilité réelle de la présomption de fiabilité sur laquelle repose ce dispositif.

par Anne Danis-Fatôme

## Contrats translatifs

### P. 672 Des effets de la résolution d'une vente immobilière

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 14-26958, PB

Ayant relevé que l'acte de vente stipulait que le prix serait payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et précisait les garanties de paiement, la cour d'appel a pu considérer qu'il ne pouvait être déduit de la délivrance des lots antérieurement au paiement intégral du prix d'achat et de la non-inscription du privilège du vendeur une renonciation non équivoque de la venderesse à exercer l'action résolutoire en cas de non-paiement du prix.

Le prononcé de la résolution d'une vente aux torts exclusifs de l'acheteur ne suffit pas à caractériser sa connaissance du vice, et donc à écarter sa bonne foi.

Le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation.

par Johann Le Bourg

## Contrats de jouissance

### P. 676 Prescription de l'action en fixation du loyer d'un bail commercial

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2016, n° 15-19485, PB

Par un arrêt du 7 juillet 2016, la Cour de cassation décide que l'action en fixation du loyer d'un bail commercial qui a pris naissance après un bail dérogatoire est soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du Code de commerce. Pour autant, le point de départ d'une telle prescription n'est pas fixé à la date à laquelle naît le bail commercial, mais à la date à laquelle la demande d'application du statut est formée par l'une ou l'autre des parties.

par Romain Boffa

## Contrats de garantie

### P. 678 Le « chèque de garantie » : entre tolérance et faveur jurisprudentielle

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-17901, PB

Par un arrêt en date du 22 septembre 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation reconnaît la possibilité d'émettre un chèque de garantie non daté, que le créancier est libre de compléter et d'encaisser plus d'un an après son émission. Cette décision donne au chèque de garantie une portée considérable, qu'il ne mérite peut-être pas compte tenu de l'ambiguïté profonde qui le caractérise.

par Maxime Julienne

## Contrats de distribution

### P. 683 Une amende civile peut être prononcée à l'encontre de la société absorbante pour des pratiques restrictives de concurrence commises par la société absorbée

Cons. const., 18 mai 2016, n° 2016-542 QPC

L'amende civile de l'article L. 442-6, III, du Code de commerce est de nouveau sous les feux de la rampe. Le Conseil constitutionnel vient en effet de décider que l'article L. 442-6, III, du Code de commerce permet « qu'une sanction pécuniaire non pénale soit prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'exploitation d'une entreprise a été transmise, pour des pratiques restrictives de concurrence commises par la personne qui exploitait l'entreprise au moment des faits. Il résulte des motifs énoncés aux paragraphes 7 à 9 que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, ne méconnaissent pas, compte tenu de la mutabilité des formes juridiques sous lesquelles s'exercent les activités économiques concernées, le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait ».

par Martine Behar-Touchais

### P. 686 Évolution du réseau de franchise : quelle liberté pour le franchiseur ?

CA Paris, 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14/00997

Si un franchiseur peut faire évoluer son réseau, en particulier son enseigne, les dispositions des contrats conclus avec les franchisés doivent être respectées jusqu'à leur échéance.

par Cyril Grimaldi

## Contrats aléatoires

### P. 688 Clauses abusives et assurance des emprunteurs : deuxième *round*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 avr. 2016, n° 15-19107, D*

La clause, insérée dans une police d'assurance d'emprunteur, subordonnant la garantie « incapacité temporaire totale » à l'impossibilité absolue, pour l'assuré, d'exercer une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel doit être réputée non écrite en raison de son caractère abusif.

par Fabrice Leduc

## Contrats et droit des sociétés

### P. 691 La validité des conventions de *management* : la cause sans la cause, mais mieux que la cause

*Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-19685, D*

Après des arrêts qui avaient annulé des conventions de *management* pour absence de cause, la Cour de cassation laisse admettre qu'une telle convention puisse être valable dans une SAS, ce qui conduit à s'interroger sur l'avenir de cette jurisprudence fondée sur la cause, à la lumière des nouveaux instruments introduits par l'ordonnance du 10 février 2016 dans le Code civil.

par Laura Sautonie-Laguionie et Guillaume Wicker

## Contrats internationaux

### P. 694 Le contrat international d'assurance à l'épreuve de la libre prestation de services

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-13606, PB*

Le versement d'une prime d'assurance sur la vie par l'apport de titres à un fonds dédié fermé mis en place par une société d'assurance luxembourgeoise est validé. La solution résulte d'une mise à l'écart de la loi du contrat d'assurance au profit de la loi de l'État membre d'origine du prestataire de service, soulevant la question de la place respective de la loi du contrat et de la loi d'origine dans le droit des assurances au sein de l'Union.

par Malik Laazouzi

### P. 700 Nature juridique de l'action en rupture des relations commerciales établies : contractuelle, délictuelle, les deux (rayez la mention inutile)

*CJUE, 14 juill. 2016, n° C-196/15*

Par l'arrêt commenté, la Cour de justice tranche la question complexe et controversée de la nature juridique – contractuelle ou délictuelle – de l'action en rupture des relations commerciales établies pour les besoins de la compétence juridictionnelle internationale. En précisant que l'action est contractuelle s'il existe entre les parties une « relation contractuelle tacite », et délictuelle dans le cas contraire, il n'est toutefois pas certain que la Cour de justice contribue grandement à clarifier la question posée.

par Bernard Haftel

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

### P. 704 Renonciation à l'appel et mauvaise qualification du recours exercé à l'encontre de la sentence arbitrale interne

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mai 2016, n° 14-29767, PB*

Il n'appartient pas au juge du recours, saisi d'un appel alors que les parties y avaient renoncé dans la convention d'arbitrage, de substituer d'office à la voie de l'appel, tendant à la réformation de la sentence, celle du recours en annulation. Une cour d'appel en déduit exactement, dès lors que son refus de requalification ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, au regard de l'objectif poursuivi, en matière d'arbitrage interne, d'assurer l'effectivité de la sentence en imposant aux parties de n'exercer que la voie de recours qu'elles ont prévue, que l'appel était irrecevable.

par Xavier Boucobza et Yves-Marie Serinet

### P. 707 La saisie des « comptes clients ». À propos de la distinction des créances portant sur une somme d'argent

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mai 2014, nos 13-13878 et 13-13879*

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2015, n° 14-15091*

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2015, n° 12-22467*

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-20829*

La jurisprudence accepte de soustraire de l'assiette de la saisie-attribution les comptes sur lesquels un professionnel a déposé des fonds appartenant à ses clients dès lors que la tenue de ces comptes est parfaitement distincte de celle des comptes sur lesquels le professionnel dépose ses propres fonds. Il est tentant d'y voir une illustration de la propriété de la monnaie scripturale ou de la propriété des créances ; il est plus simple de considérer que le professionnel, bien que titulaire du compte, n'est pas créancier de la restitution.

par Nicolas Cayrol

## Droit de la famille

### P. 712 Un testament nul en la forme doit être refait

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 2016, n° 15-17039, PB

À l'exigence d'une expression des dispositions de dernière volonté en la forme testamentaire, il ne peut être suppléé. Aussi bien, l'auteur d'un testament nul en la forme doit, s'il entend que ses volontés soient satisfaites, le refaire dans les termes non seulement d'un testament régulier, mais reprenant en outre expressément les dispositions du testament annulé.

par Sophie Gaudemet

### P. 714 La notion d'héritier dans les contrats d'assurance-vie

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 2016, n°s 14-27057 et 14-28272, PB

La Cour de cassation est venue prendre parti sur un problème de qualification en matière de legs, préalable nécessaire à la détermination de la portée à conférer à la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie désignant de manière générique les héritiers.

par Sara Godechot-Patris

## Droit de la concurrence

### P. 718 Système de réservation informatique et preuve de la participation à des pratiques concertées

CJUE, 21 janv. 2016, n° C-74/14

Des modifications apportées à un système de réservation informatique pour agences de voyages qui limitent le montant des remises susceptibles d'être accordées peuvent conduire à des pratiques concertées. La participation de l'agence de voyages à cette entente est présumée dès lors que l'agence a connaissance du message annonçant la limitation technique et qu'elle ne s'en distancie pas.

par Laurence Idot

### P. 721 Les abus dans les déréférencements du système AdWords

Cass. com., 19 janv. 2016, n°s 14-21670 et 14-21671, PB

Les affaires d'abus de déréférencement du système AdWords se multiplient mais ne se ressemblent pas. Dans certains cas, la pratique est considérée comme une pré-occupation de concurrence, alors que dans d'autres l'abus ne sera pas retenu. Quels sont les critères qui président à une telle analyse ?

par Martine Behar-Touchais

### P. 724 De la prédation sur un marché biface ou comment la gratuité n'est pas de la prédation...

CA Paris, 25 nov. 2015, n° 12/02931

Aut. conc., avis n° 14-A-18, 16 déc. 2014, <http://www.autorite-de-la-concurrence.fr/pdf/avis/14a18.pdf>

Voici une décision qui illustre les difficultés de l'analyse d'une stratégie d'éviction dans le secteur de l'Internet. Comment apprécier la prédation sur un marché biface dont une face est gratuite et l'autre payante ?

par Martine Behar-Touchais

### P. 727 Approvisionnement exclusif constitutif d'abus

Aut. conc., déc. n° 16-D-14, 23 juin 2016, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du zinc

Est sanctionnée une politique commerciale visant à exclure ses concurrents du marché du zinc laminé. Dans un premier temps, est appréhendée une pratique d'approvisionnement exclusif par laquelle l'entreprise dominante imposait à ses distributeurs de faire la promotion de ses produits à l'exclusion des produits et marques concurrents. Il est reproché, dans un second temps, d'avoir camouflé cette même politique, moyennant certaines modifications à la clause dite de « promotion », le renforcement de taux de bonification qualitative liée à des actions de promotion, une clause de stock, une clause de prévision unilatérale d'achat. Ces clauses ont été mises en œuvre de manière à mettre en place un système de surveillance et de représailles qui se traduisaient par une perte de remise ou des conditions de livraison moins avantageuses.

par Catherine Prieto

### P. 728 Canal+ privé de la distribution exclusive de la chaîne sportive beIN

Aut. conc., communiqué, 9 juin 2016, relatif au secteur de la télévision payante

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

L'Autorité de la concurrence maintient sa fermeté à l'égard de Canal+ et écarte sa demande de révision d'injonctions lui interdisant l'acquisition des droits de distribution exclusive de toute chaîne premium relevant de la thématique sportive. Elle lance néanmoins une consultation publique anticipée sur le renouvellement des 33 injonctions auxquelles avait été subordonnée en juillet 2012 sa décision d'autorisation du rachat de TPS par Groupe Canal Plus, assortie d'une clause de rendez-vous pour évaluation intermédiaire au 23 juillet 2017.

par Catherine Prieto

## Droit du travail

### P. 730 Auto-entrepreneuriat et salariat : le risque de requalification

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2016, n° 15-16110, PB

Si les personnes physiques, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, la présomption de non-salariat, qui bénéficie aux personnes sous le statut d'auto-entrepreneur, peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

par Grégoire Loiseau

## Droit des biens

### P. 732 Usufruit et distribution de réserves

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2016, nos 15-19471 et 15-19516, PB

Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent un accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-propiétaire.

par Frédéric Danos

### P. 737 Indivision entre le propriétaire et le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2016, n° 15-10278, PB

Le propriétaire d'un bien, qui a le droit de jouir de son bien de la façon la plus absolue, dispose de droits concurrents avec le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation s'exerçant conjointement sur le bien, et il existe par conséquent une indivision entre eux quant à ce droit d'usage et d'habitation dont le partage peut alors être demandé.

par Frédéric Danos

### P. 741 Le paiement des charges de copropriété d'un lot grevé d'usufruit

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 avr. 2016, n° 15-12545

Lorsqu'un lot de copropriété est démembré, le règlement de copropriété peut valablement prévoir une clause de solidarité entre l'usufruitier et le nu-propiétaire concernant le paiement des charges de copropriété afférentes au lot grevé d'usufruit.

par Antoine Tadros

### P. 744 Précisions bienvenues sur la création d'un syndicat secondaire

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 mai 2016, n° 15-14475

La création d'un syndicat secondaire n'est possible que si la copropriété est composée de plusieurs bâtiments indépendants. Les copropriétaires qui ne possèdent qu'un ou plusieurs lots relevant uniquement du syndicat principal ont qualité pour agir en nullité de la création du syndicat secondaire si les conditions de création ne sont pas réunies ; leur action se prescrit par 10 ans.

par Antoine Tadros

## Sources du droit des contrats

### Droit européen des contrats

#### P. 748 La langue des documents contractuels et le droit de l'Union européenne

CJUE, gde ch., 21 juin 2016, n° C-15/15

L'article 35 du TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que la Communauté flamande du royaume de Belgique, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger l'intégralité des mentions figurant sur les factures relatives à des transactions transfrontalières dans la seule langue officielle de ladite entité, sous peine de nullité de ces factures devant être relevée d'office par le juge.

par Jean-Sylvestre Bergé

#### P. 750 Orientations interprétatives de la Commission sur la législation de l'Union européenne relative aux droits des passagers aériens

Orientations interprétatives relatives au règlement n° 261/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et au règlement n° 2027/97/CE du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, tel que modifié par le règlement n° 889/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE C 214/4, 15 juin 2016).

La Commission adopte de nouvelles orientations interprétatives en matière de législation de l'Union européenne sur les droits des passagers aériens. Une occasion d'illustrer la dynamique des sources dans le contexte européen.

par Jean-Sylvestre Bergé

## Recherches

### Tribune libre

#### P. 751 La grammaire dans la réforme du droit des contrats

Le droit des contrats renouant avec le droit écrit grâce à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le rôle de la grammaire est mis en pleine lumière à la fois comme outil normatif pour les auteurs du texte et à la fois comme outil d'interprétation pour ses interprètes. Ce faisant, la grammaire, venant se mêler aux sources du droit, participe d'un renouveau législatif qui refait de nous des juristes du Code.

par Thomas Genicon

### Histoire du droit des contrats

#### P. 760 Le développement de l'obligation d'information dans l'assurance maritime

La réforme du droit des contrats vient d'étendre l'obligation d'information à l'ensemble des contrats. En droit français cette notion s'est notamment développée par le biais de l'assurance maritime, en vue de réduire le déséquilibre que l'aléa faisait peser sur ce contrat. Entre le XVII<sup>e</sup> siècle et le XX<sup>e</sup> siècle, la volonté de faire régner la bonne foi pour atténuer ce déséquilibre a conduit à l'élaboration de règles dérogatoires au droit des contrats qui ont conduit à l'émergence de l'obligation d'information.

par Alix Profit

## Un auteur, une idée

#### P. 766 François Géný

Les grands auteurs qui ont marqué la pensée juridique et dont les noms impressionnent encore, à défaut parfois de les avoir lus, peuvent avoir laissé toutes sortes d'écrits, pas seulement leur production doctrinale ; ainsi, des correspondances, qui permettent à celui ou celle qui s'y plonge de se retrouver, des générations plus tard, dans le cerveau, l'intelligence et l'âme même de l'épistolier. De s'imprégner au plus près de ses idées, de leur conception, de ses doutes, d'aborder timidement, mais avec une curiosité certaine, sa vie privée. La *RDC* se livrera ici à cet exercice avec Géný, l'occasion est trop belle.

par Pierre-Yves Gautier

## Débats

#### P. 770 Pour une réforme ambitieuse de la responsabilité contractuelle

L'ordonnance du 10 février 2016 n'a pas modifié les règles de la responsabilité civile. Non seulement elle n'a pas réformé la responsabilité extracontractuelle, mais encore elle n'a pas touché aux règles de la responsabilité contractuelle. Il y a deux raisons à cela. Tout d'abord le Gouvernement et le Parlement semblent s'être entendus pour que cette part médiatement plus exposée du droit des obligations qu'est la responsabilité civile soit réformée par les assemblées, de sorte que la matière n'a pas été incluse dans le champ de l'habilitation. Ensuite, il a été jugé préférable que la responsabilité contractuelle soit réformée en même temps que la responsabilité extracontractuelle, en raison de l'unité prétendue de la matière.

Un avant-projet de réforme de la responsabilité civile a précisément été rendu public le 29 avril 2016. Il est reproduit ci-après. Son impact possible sur la matière contractuelle est considérable : règle de non-option entre les responsabilités contractuelle et délictuelle, relativité de la faute contractuelle, devoir de minimiser son dommage, compétence exclusive de la responsabilité délictuelle pour régir les dommages corporels causés par l'inexécution d'un contrat, amende civile, contrats excluant ou limitant la réparation, etc. Les participants au présent débat livrent leur appréciation de ces aspects de la réforme à venir.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 771** Avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile

**P. 777** Législation inachevée

par François Terré

La réforme du droit de la responsabilité civile fait l'objet de la préparation d'un projet de loi. La nouvelle est heureuse, n'en déplaise à des esprits chagrins qui n'ont jamais appris à l'université, faute d'enseignement approprié, comment écrire les lois, faute notamment d'enseignement suffisant de sociologie juridique. Si seulement la critique était aussi difficile que l'art... ?

**P. 778** Les contrats portant sur la réparation d'un préjudice

par Denis Mazeaud

De façon assez curieuse, *a priori*, l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile comporte une subdivision relative aux clauses de responsabilité. Curieuse, car on aurait pu penser que des règles sur ces clauses auraient dû plutôt être intégrées dans la réforme du droit des contrats. Mais, à l'examen, la curiosité s'estompe. D'une part, l'avant-projet embrasse non seulement la responsabilité délictuelle, mais aussi la responsabilité contractuelle. D'autre part, le principe de la validité de telles clauses en matière délictuelle est affirmé.

**P. 782** Un projet à refaire

par Muriel Fabre-Magnan

Grâce à l'inventivité de la doctrine et des juges, le droit de la responsabilité civile a toujours su, depuis 1804, évoluer et apporter des réponses aux nouveaux préjudices apparus à chaque époque. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile ne saisit en revanche pas l'occasion de moderniser cette branche essentielle du droit. Les règles et paradigmes fondateurs de la matière ayant été bouleversés, on aurait pu au moins s'attendre à ce qu'il en propose une reconstruction globale cohérente. Mais même cette ambition réduite n'est pas satisfaite.

**P. 787** Faut-il distinguer les dommages et intérêts compensatoires des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation ?

par Jean-Sébastien Borghetti

La récente réforme du droit des contrats tout comme l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile occultent la distinction qui mériterait d'être faite, en matière contractuelle, entre les dommages et intérêts compensatoires et les dommages et intérêts en lieu et place de la prestation. Ce silence n'interdit cependant pas de différencier les régimes applicables à ces deux types de dommages et intérêts.

**P. 795** La responsabilité du fait de l'inexécution d'une obligation contractuelle : un régime de compromis

par Matthieu Poumarède

La responsabilité contractuelle existe ! On la rencontre dans l'avant-projet portant réforme de la responsabilité civile. Pourtant, elle est, dans le même temps, débarrassée des atours qui ont fondé sa révélation tardive (obligation de sécurité, distinction des obligations de moyens et de résultat, identité de la faute délictuelle et de l'inexécution contractuelle, etc.). Consacrée mais épurée, l'avant-projet marquerait-il un retour à un hypothétique âge d'or de la responsabilité contractuelle ? Plus sûrement, il s'agit d'un régime de compromis qui invite à sauter le pas en faveur de l'exécution par équivalent.

**P. 801** Faut-il décontractualiser la réparation du dommage corporel ?

par Jonas Knetsch

L'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité préconise, en son article 1233, alinéa 2, de soustraire à la responsabilité contractuelle l'ensemble du contentieux des dommages corporels. Cette étude est destinée à fournir une analyse critique de cette proposition, à mettre en avant ses conséquences ainsi qu'à soumettre au débat des solutions alternatives.

**P. 808** Pour une reconnaissance de la spécificité contractuelle dans les effets de la responsabilité

par Zoé Jacquemin

L'avant-projet de loi portant réforme du droit de la responsabilité civile a choisi de traiter le plus uniformément possible les responsabilités contractuelle et extracontractuelle. La démarche achoppe au traitement des effets de la responsabilité. La responsabilité contractuelle perd toute particularité, les concepts délictuels lui étant artificiellement transposés. Une refonte de la sous-section première consacrée aux « Principes » des effets de la responsabilité est nécessaire, afin de rétablir les spécificités de la responsabilité contractuelle, là où elles ont été occultées.

## Index thématique annuel

**P. 815** Index annuel thématique 2016

**La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2017 et les remercie de leur fidélité.**

## Table chronologique des sources commentées

### 2014

#### MAI

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mai 2014, nos 13-13878 et 13-13879...p. 707 113u1

#### DÉCEMBRE

Aut. conc., avis n° 14-A-18, 16 déc. 2014, <http://www.autoritedelaconurrence.fr/pdf/avis/14a18.pdf>..p. 724 113q5

### 2015

#### AVRIL

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2015, n° 14-15091.....p. 707 113u1  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2015, n° 12-22467.....p. 707 113u1

#### SEPTEMBRE

Cass. com., 22 sept. 2015, n° 14-17901, PB.....p. 678 113s0  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-20829 .....p. 707 113u1

#### NOVEMBRE

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-19685, D.....p. 691 113q2  
CA Paris, 25 nov. 2015, n° 12/02931 .....p. 724 113q5

#### DÉCEMBRE

Cass. com., 8 déc. 2015, n° 14-18228.....p. 665 113t0

### 2016

#### JANVIER

Cass. com., 19 janv. 2016, nos 14-21670 et 14-21671, PB.p. 721 113q6  
CJUE, 21 janv. 2016, n° C-74/14 .....p. 718 113q3

#### FÉVRIER

Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016 .....p. 663 113s9  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 2016, nos 14-27057 et 14-28272, PB .....p. 714 113p7

#### MARS

Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-11684, PB .....p. 652 113q9  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 31 mars 2016, n° 15-17039, PB .....p. 712 113p8

#### AVRIL

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 avr. 2016, n° 15-10732 .....p. 667 113u3  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 avr. 2016, n° 15-19107, D.....p. 688 113q1  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 avr. 2016, n° 15-12545.....p. 741 113q8

### MAI

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mai 2016, n° 14-29767, PB.....p. 704 113t7  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2016, n° 15-20834, D .....p. 654 113u8  
Cons. const., 18 mai 2016, n° 2016-542 QPC .....p. 683 113r2  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-13606, PB .....p. 694 113s3  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mai 2016, n° 15-17993, F-PBI.....p. 660 113t8  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 mai 2016, n° 15-14475.....p. 744 113q7

### JUIN

CA Paris, 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 14/00997 .....p. 686 113r3  
Aut. conc., communiqué, 9 juin 2016, relatif au secteur de la télévision payante.....p. 728 113q0  
Orientations interprétatives relatives au règlement n° 261/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et au règlement n° 2027/97/CE du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, tel que modifié par le règlement n° 889/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE C 214/4, 15 juin 2016). .....p. 750 113u6  
CJUE, gde ch., 21 juin 2016, n° C-15/15 .....p. 748 113u4  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2016, n° 15-21783, F-PB.....p. 660 113t8  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2016, nos 15-19471 et 15-19516, PB.....p. 732 113r0  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 juin 2016, n° 15-11440, FS-PB.....p. 657 113u0  
Aut. conc., déc. n° 16-D-14, 23 juin 2016, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du zinc .....p. 727 113p9

### JUILLET

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2016, n° 15-19485, PB.....p. 676 113s2  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2016, n° 15-16110, PB.....p. 730 113u9  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2016, n° 15-10278, PB.....p. 737 113r1  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n° 14-26958, PB.....p. 672 113s6  
CJUE, 14 juill. 2016, n° C-196/15 .....p. 700 113s1

Un encart « *Emplois-juridiques.fr* » est joint au présent numéro.